

Statuts

Article 1 - Entre les soussignés et ceux qui, par la suite, adhéreront aux présents statuts, il est formé une association sous le nom de Société Communale des Chasseurs de

Article 2 - La Société est constituée conformément à la loi du 1er Juillet 1901.

Article 3 - La Société a pour but :

de grouper tous les chasseurs de la commune porteurs de permis, les propriétaires, les locataires ou adjudicataires du droit de chasse, en vue du développement du gibier par la protection, le repeuplement, l'élevage, la destruction des nuisibles et la répression du braconnage.

Article 4 - La durée de la Société est illimitée.

Son siège social est fixé à la mairie de

La Société est affiliée à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Corrèze dans les conditions prévues à l'article 1 des statuts de cette Fédération.

Article 5 - Les ressources de la société comprennent :

1°) une cotisation annuelle obligatoire versée par chaque membre de la société et dont le montant est fixé annuellement en assemblée générale.

2°) les revenus du patrimoine.

3°) les subventions et les dons qui pourront lui être attribués.

4°) les produits des manifestations

Article 6 - La société est administrée par un conseil d'administration composé de..... membres, élus pour 3 ans par l'assemblée générale ordinaire. Ces fonctions sont bénévoles.

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum 2 fois par an. Tout membre du Conseil d'Administration absent non excusé à 2 réunions consécutives du conseil, sera considéré comme démissionnaire et remplacé lors de l'assemblée générale suivante.

Le Conseil d'Administration élit un bureau composé de :

Un Président, un Vice-Président, un Secrétaire, un Secrétaire adjoint, un trésorier, un Trésorier adjoint.

Leur mandat est de 3 années. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Président est le représentant légal de la société en toutes circonstances. Il représente la société en justice et dans tous ses rapports avec les tiers.

Il donne toutes instructions pour l'exécution des prescriptions reçues de la part de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Il peut déléguer ses pouvoirs à un membre du bureau et en cas d'absence ou d'empêchement, le Vice-Président le remplace d'office.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des réunions ou assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Sous la surveillance du Président, il effectue tous paiements, et reçoit toutes sommes dues à l'association.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées par lui et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 7 - Sont membres de l'association :

- Les membres de droit : résidents permanents de la commune, apporteurs de droit de chasse ainsi que leurs ascendants et descendants, admis sur simple demande après paiement d'une cotisation annuelle.
- Les membres "extérieurs" : non résidents de la commune agréés par le bureau de la société, après demande de leur part et paiement d'une cotisation annuelle, une décision de refus d'admission n'ayant pas à être motivée.

Tout membre n'ayant pas été adhérent au moins une année à l'association, doit refaire une demande en tant que nouvel adhérent.

Le bureau se réserve le droit de délivrer cartes d'invitations par saison de chasse.

Article 8 - Tout sociétaire sera détenteur d'une carte d'adhérent délivrée annuellement par le Président, le montant des cotisations voté en Assemblée Générale étant précisé dans le règlement intérieur.

Article 9 - Les membres de la Société s'engagent à respecter les lois, les statuts et le règlement intérieur en vigueur sur la société communale de

Article 10 - En cas de non respect de l'article 9, le bureau de la Société peut disposer des sanctions définies au règlement intérieur.

Ces sanctions peuvent aller jusqu'à l'exclusion, dans le respect des principes du droit à la défense.

Article 11 - Les Assemblées Générales sont ordinaires ou extraordinaires.

L'Assemblée Générale ordinaire a lieu une fois par an sur convocation individuelle du Président de la Société ou par voie de presse.

Les Assemblées extraordinaires peuvent être convoquées, en cas de circonstances exceptionnelles, par le Président sur avis conforme du bureau ou sur demande écrite d'un tiers au moins des membres de l'association.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 12 - La Société s'interdit dans son enceinte toute discussion politique ou religieuse.

Article 13 - En cas de dissolution volontaire ou forcée de la Société, l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire décide de la dévolution du solde créditeur du patrimoine de l'association.

Article 14 - Le présent statut est adopté en Assemblée Générale conformément aux règles définies à l'article 11. Toute modification devra être approuvée par l'Assemblée Générale et adressée aux services préfectoraux et à la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 15 - Un règlement intérieur voté par l'Assemblée Générale précise en tant que de besoin, toutes les règles non prévues dans le présent statut.

Le Président

Le Secrétaire

Le Trésorier

Le Vice-Président

Le Secrétaire Adjoint

Le Trésorier Adjoint

SOCIETE COMMUNALE DES CHASSEURS

DE

Président : MM.

Vice-Président :

Secrétaire :

Trésorier :

STATUTS

Article Premier. - *Entre les soussignés et ceux qui, par la suite, adhéreront aux présents statuts, il est formé une association sous le nom de Société Communale des Chasseurs de :*

.....

Article 2. - *La société est constituée conformément à la loi du 1er Juillet 1901.*

Article 3. - *La société a pour but :*

De grouper tous les chasseurs, porteurs de permis, les propriétaires, les locataires ou adjudicataires du droit de chasse, ainsi que les étrangers qui seraient admis, en vue du développement du gibier par la protection, le repeuplement, l'élevage, la destructions des nuisibles et la répression du braconnage.

Article 4. - *La durée de la société est illimitée, son siège social est fixée à la mairie. La société est affiliée à la Fédération Départementale des Chasseurs dans les conditions prévues à l'article 1 des statuts de cette Fédération.*

Article 5. - *Les ressources de la société comprennent :*

- 1. - Une cotisation annuelle obligatoire versée par chaque membre de la société.*
- 2. - Les revenus du patrimoine.*
- 3. - Les subventions et les dons qui pourront lui être attribués.*

Article 6. - *La société est administrée par un Conseil d'Administration élu pour trois ans par les adhérents. Il est composé d'un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier et deux assesseurs dont les fonctions sont gratuites et honorifiques. Les membres sortants sont rééligibles.*

*Le président est le représentant légal de la société en toutes circonstances.
Il représente la société en justice et dans tous ses rapports avec les tiers.*

Il donne toutes instructions pour l'exécution des prescriptions reçues par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Il peut déléguer ses pouvoirs à un membre du bureau et, en cas d'absence ou d'empêchement, le vice-président le remplace d'office.

Le secrétaire est chargé des convocations, de la conservation des archives, de la publication, de la correspondance.

Le trésorier encaisse les cotisations, les subventions et les dons. Il en est responsable, il acquitte les dépenses ordonnées par le Conseil d'Administration. Il tient une comptabilité simple des recettes et des dépenses.

Article 7. - *La société constitue une réserve de repeuplement d'un seul tenant. Elle doit avoir des limites faciles à reconnaître, signalées par des pancartes. Elle doit être placée sur les terrains où le gibier se cantonne le mieux et être aussi vaste que possible.*

Article 8. - *Tout sociétaire sera détenteur d'une carte d'adhérent délivrée annuellement par le trésorier. La cotisation doit être versée au 1er Janvier de l'année en cours. Tout sociétaire condamné pour une action portant atteinte à son honneur ou à la moralité publique ou pour délit de chasse pourra être radié d'office par le Conseil d'Administration.*

Article 9. - *La société s'interdit dans son enceinte toute discussion politique ou religieuse.*

Article 10. - *Les membres de la société doivent se réunir en Assemblée Générale chaque fois qu'ils seront convoqués par le Conseil d'Administration, mais obligatoirement une réunion aura lieu en cours du 1er trimestre afin de connaître, ou de préparer toutes propositions qui seront présentées à l'Assemblée Générale de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Corrèze qui aura lieu au cours du deuxième trimestre.*

Article 11. - *Les membres de la société s'engagent à réprimer de leur mieux le braconnage, à signaler les délits qui viendraient à leur connaissance, à respecter et à faire respecter les lois et règlements sur la chasse.*

Article 12. - *En cas de dissolution de la société, l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire décide de la dévolution des fonds existant en caisse.*

Le Président

Le Vice-Président

Le Secrétaire

Le Trésorier